



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°85 du 21 juillet 2016

SOMMAIRE

16-1471	modifiant l'arrêté préfectoral N° 16-1447 en date du 20 juillet 2016 portant réquisition des moyens techniques de l'installation de transit de déchets ménagers non dangereux dont dispose la CAPA sur le site de "Saint Antoine n°2" sur le territoire de la commune d'Ajaccio
---------	---



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté n° 16-1471 en date du 21 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-1447 en date du 20 juillet 2016 portant réquisition des moyens techniques de l'installation de transit de déchets ménagers non dangereux dont dispose la CAPA sur le site de « saint Antoine n°2 » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1447 en date du 20 juillet 2016 portant réquisition des moyens techniques de l'installation de transit de déchets ménagers non dangereux dont dispose la CAPA sur le site de « saint-Antoine n°2 » sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 août 2011 à M. le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) relatif à l'exploitation d'une station de transit de déchets ménagers et assimilés sur le site de « Saint-Antoine n° 1 » sur le territoire de la commune d'Ajaccio, installation relevant de la rubrique n° 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la CAPA dispose sur le « site de saint-Antoine 1 et saint-Antoine 2 » des moyens techniques –2 presses à balles, consommables, zone technique de stockage... - conservés et maintenus en état opérationnel ;

Considérant que les déchets ne sont pas collectés en totalité par la CAPA depuis mi-juin 2016 ;

Considérant qu'à tort, l'arrêté modifié vise seulement le site de « saint-Antoine 2 » et les déchets non collectés depuis mi-juillet 2016 ;

Considérant qu'à la suite du constat de ces erreurs matérielles, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 16-1447 du 20 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que la réquisition porte sur les moyens des installations de transit des sites de « saint-Antoine » et non seulement sur les moyens techniques ;

Considérant que le SYVADEC, établissement public de coopération intercommunale, compétent statutairement pour le traitement des déchets doit être chargé également, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Le titre de l'arrêté préfectoral n° 16-1447 en date du 20 juillet 2016 portant réquisition des moyens techniques de l'installation de transit de déchets ménagers non dangereux dont dispose la CAPA sur le site de « saint Antoine n°2 » sur le territoire de la commune d'Ajaccio est modifié comme suit :

arrêté préfectoral n° 16-1447 en date du 20 juillet 2016 portant réquisition des moyens des installations de transit de déchets ménagers non dangereux dont dispose la CAPA sur les sites de Saint-Antoine sis sur la commune d'Ajaccio.

Article 2 - L'article 1 de l'arrêté n° 16-1447 en date du 20 juillet 2016 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

La communauté d'agglomération du pays Ajaccien est tenue de mettre en service, sans délai, son installation de transit, regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu-dit « sites de Saint Antoine n°1 et 2 » pour permettre la résorption des déchets non collectés et stockés sur le territoire de la communauté d'agglomération depuis mi-juin 2016 et ceux s'accumulant en raison de la limitation du tonnage des déchets pris en charge par le SYVADEC dans le cadre de la compétence « traitement » qui lui a été transférée.

Article 3 – Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-1447 du 20 juillet 2016 susvisés restent sans changement.

Article 4 – L'article 5 de l'arrêté n° 16-1447 en date du 20 juillet 2016 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Corse-du-Sud, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le président du SYVADEC, le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, les maires des communes d'Ajaccio, Afa, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana, Villanova, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud, le président du SYVADEC, le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, les maires des communes d'Ajaccio, Afa, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana, Villanova, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.